



Mise en œuvre de la réforme de la formation

Présentation du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

paru au Journal officiel le 01/07/2015

[Décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de FPC](#)

Quel est l'objet du décret ?

Ce texte précise les critères qui doivent être pris en compte par les financeurs de la FPC lorsqu'ils financent une action de formation, afin de s'assurer de la qualité de cette action.

Ce décret vient en application de l'article 8 de la loi du 5 mars 2014 qui a créé pour les OPCA de nouvelles missions en lien avec qualité.

Article L6316-1 code du travail :

*« Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article [L. 6332-1](#), les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article [L. 6333-1](#), l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article [L. 5214-1](#) **s'assurent**, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, **de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article [L. 6351-1](#) à dispenser une formation de qualité.** »*

A noter !

Le législateur parle d'actions de formation en général, il n'y a pas de distinction faites quant aux sources de financement.

Entrée en vigueur : en 2 temps

- pour la partie contrôle : à partir du 2/07/2015
- pour la partie critères qualité, listes et professionnalisation des acteurs : à partir du 01/01/2017 (période de déploiement de 18 mois).

Structuration du décret en 7 principes

Principes	Précisions
1. Les financeurs concernés	<ul style="list-style-type: none"> - OPCA - OPACIF - AGEFIPH - Etat - Régions - Pôle emploi <p><i>Bien que les entreprises et les particuliers ne soient pas listés comme financeurs, ils sont concernés par ricochet par ce texte (accompagnement dans l'achat d'action de qualité à travers la mise à disposition d'outils d'aide à l'achat).</i></p>
2. Les critères qualité de l'action de formation	<p>6 critères qualité + 1 : globalement ces exigences reprennent les obligations existantes dans le code du travail en matière d'action de formation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé → lisibilité et individualisation des parcours 2. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires → réalité et individualisation des actions 3. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation 4. La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations → qualification professionnelle = diplômes, mais aussi expérience professionnelle du formateur. Accent sur la nécessité de formation continue des prestataires. 5. Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus → visibilité et lisibilité 6. La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires → concrètement, comment les OF font évoluer les actions suite aux retours des stagiaires. A priori, la simple mise en place de questionnaires de satisfaction n'est plus suffisante. <p>+ 1 : Les organismes financeurs s'assurent de la conformité réglementaire → respect de la réglementation liée d'une part à l'action de formation (ce qui était déjà réalisé par l'OPCA), et d'autre part au respect des obligations de l'OF vis-à-vis des stagiaires (règlement intérieur, transmission d'informations aux stagiaires).</p> <p style="text-align: right;">En application au 1^{er} janvier 2017</p>

<p>3. La liste de référence des 6 financeurs et leurs 2 options</p>	<p>Les financeurs inscrivent sur un <u>catalogue de référence</u> les <u>prestataires</u> de formation qui remplissent les 6 critères +1 mentionnés ci-dessus, selon deux options cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation, - soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label figurant sur la liste du Cnefop. <p>Ce catalogue est mis à la disposition du public. (Actualisation en continue)</p> <p style="text-align: right;">En application au 1^{er} janvier 2017</p>
<p>4. La liste des démarches qualité retenues par le Cnefop</p>	<p>Le Cnefop établit une liste des certifications et labels répondant aux 6 critères +1.</p> <p>Cette liste est mise à disposition du public. (Actualisation en continue)</p> <p style="text-align: right;">En application au 1^{er} janvier 2017</p>
<p>5. La cohérence financière de l'action de formation</p>	<p>Les financeurs doivent veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.</p> <p style="text-align: right;">En application au 1^{er} janvier 2017</p>
<p>6. La professionnalisation des acteurs</p>	<p>Afin de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées, les financeurs doivent mettre à disposition des OF, des entreprises et du public des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les outils - les méthodologies - les indicateurs <p style="text-align: right;">En application au 1^{er} janvier 2017</p>

7. Le contrôle du service fait par les OPCA et les OPACIF

Les OPCA et les OPACIF s'assurent de l'exécution des formations selon les modalités qu'ils déterminent.

- **En cas d'anomalie constatée** dans l'exécution d'une action, l'organisme paritaire sollicite auprès de l'employeur ou du prestataire de formation tout document complémentaire à ceux mentionnés aux articles [R. 6332-25](#) et [R. 6332-26](#) (attestations de présence, justificatifs de l'assiduité en cas de FOAD) pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

- **Le défaut de justification** constitue, après que l'employeur ou l'organisme de formation a été appelé à s'expliquer, un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation.

Les OPCA et OPACIF effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle.

- **Charges et organisation du contrôle interne** : avant le 31 mai de chaque année, l'OPCA doit remettre à l'administration un état. Celui-ci devra être accompagné d'un document élaboré par l'OPCA (et non plus par le commissaire au compte comme prévu dans le décret 2014-1240 du 24/10/14) sur l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne.

Le commissaire aux comptes présente, dans un rapport, ses observations sur ce document.

En application au 2 juillet 2015

Autre précision apportée par le décret :

La mise en cohérence des obligations des OPACIF avec celles des OPCA en matière de gestion interne, d'incompatibilités de fonctions entre un organisme collecteur et un établissement de formation ou de crédit, de dévolution des biens de l'organisme en cas de cessation d'activité et de ressources dont peut disposer l'organisme.

Les OPACIF sont dorénavant soumis aux mêmes règles de tenue de comptabilité, de désignation d'un commissaire aux comptes et de conservation des ressources, que celles applicables aux OPCA.